



ARREST DU PARLEMENT,

Du onzième Janvier mil sept cens cinquante-quatre,

QUI supprime une Edition de prétendus Statuts Synodaux du Diocèse de Comenges, imprimés à Toulouse chés N. Caranove, en l'année 1752.

Extrait des Régistres du Parlement.



UR les Réquisitions verbalement faites par le Procureur Général du Roi, disant qu'il lui a été dénoncé & remis un Exemplaire d'un Livre intitulé sur la première Feuille, *Statuts Synodaux du Diocèse de Comenges, &c.* imprimés à Toulouse chés N. Caranove, à la Bible d'Or, M. DCC. LII.

Que ce Livre contient une Lettre Pastorale du S^r Evêque de Comenges, de prétendus Statuts Synodaux divisés en

A





ARREST DU PARLEMENT,

Du onzième Janvier mil sept cens cinquante-quatre,

QUI supprime une Edition de prétendus Statuts Synodaux du Diocèse de Comenges, imprimés à Toulouse chés N. Caranove, en l'année 1752.

Extrait des Régistres du Parlement.



UR les Réquisitions verbalement faites par le Procureur Général du Roi, disant qu'il lui a été dénoncé & remis un Exemplaire d'un Livre intitulé sur la première Feuille, *Statuts Synodaux du Diocèse de Comenges, &c.* imprimés à Toulouse chés N. Caranove, à la Bible d'Or, M. DCC. LII.

Que ce Livre contient une Lettre Pastorale du S^r Evêque de Comenges, de prétendus Statuts Synodaux divisés en

A



trois Parties, une *Taxe de l'Honoraire des Curés & autres Ecclésiastiques*, un Arrêt de la Cour du 28. Avril 1752, qui autorise cette Taxe, en faisant Droit sur la Requête présentée par le Syndic du Diocèse de Comenges, tendante à ce qu'il plaise à la Cour autoriser l'Extrait des Ordonnances Synodales rendues par l'Evêque de Comenges, *concernant l'Honoraire des Messes, du Service des Confréries, des Mariages & autres Fonctions Ecclésiastiques* :

Que ce même Livre contient encore des Ordonnances & Instructions du S^r Evêque de Comenges de l'année 1748, & des Extraits de plusieurs Arrêts du Conseil & Ordonnances Royaux, le tout imprimé à Toulouse chés Claude-Gilles Lecamus, en l'année 1752 :

Que la position de l'Arrêt de la Cour à la fin de la première Partie dudit Livre imprimée chés Caranove pourroit faire croire à des Gens peu instruits & mal intentionnés que cet Arrêt est relatif aux entiers Statuts Synodaux qui le précèdent, quoique dans la vérité il n'y soit prononcé que sur la *Taxe de l'Honoraire des Curés & autres Ecclésiastiques*, que cette Taxe soit le seul Article desdites Ordonnances Synodales qui ait été présenté à la Cour, par elle autorisé & transcrit sur ses Régistres : Que, non-seulement le surplus & le Corps entier desdits Statuts n'a jamais paru sous les yeux de la Cour, mais qu'il est encore plus que vraisemblable que ceux imprimés dans le Livre dont s'agit ne sont pas exactement conformes à ceux que le S^r Evêque de Comenges a donné à son Diocèse :

Que l'Exemplaire dénoncé & remis audit Procureur Général, non-seulement contient des Propositions dont les expressions équivoques seroient susceptibles d'un sens contraire à l'Ordre Public & bien éloigné des vûes & des Sentimens du S^r Evêque de Comenges, mais encore on y trouve énoncé en termes exprès une disposition dont l'exécution de la part des Ministres des Sacremens seroit un crime : Elle est placée au Chapitre IV, nombre 9. de la troisième Partie, page 111, exprimée par ces mots : *Si le Ma-*

Lade ne s'est pas confessé au Curé ou Vicaire , défendons de lui administrer le Viatique jusqu'à ce qu'il ait remis au Curé ou Vicaire un Certificat de Confession :

Que s'il pouvoit rester aucun doute sur les dangers & l'injustice d'une pareille Maxime, les Loix de l'Etat, de l'Eglise & les Saints Canons, dont les Magistrats Royaux sont les Protecteurs & les Défenseurs, fourniroient une foule de preuves pour en établir le vice & de motif pour la faire proscrire, mais que cette discussion seroit superflue dans un Tribunal aussi bien instruit des Règles & des vrais intérêts de l'Etat & de la Religion :

Qu'il suffit donc pour faire condamner une pareille Maxime, aussi dangereuse que mal fondée, de représenter à la Cour les termes précis qui l'établissent :

Que cependant, d'autre côté, ledit Procureur Général a de fortes raisons pour présumer que le S^r Evêque de Comenges n'en a point adopté de pareilles dans les Ordonnances Synodales qu'il a rendu, & qu'on ne trouveroit rien de semblable dans les Exemplaires qu'il peut avoir fait distribuer à son Clergé & qui en font la Loi. Par ces raisons & considérations ledit Procureur Général se borne quant à présent à réquerir la Cour ordonner que l'Edition dont l'Exemplaire dénoncé fait partie sera & demeurera supprimée, enjoignant à tous ceux qui en ont des Exemplaires de les rapporter incessamment au Greffe de la Cour, pour y être pareillement supprimés; Que défenses soient faites à toutes Personnes, sans distinction, d'en garder, réimprimer, distribuer, vendre, débiter ou colporter aucun Exemplaire, sous les peines de Droit, & que l'Arrêt que la Cour va rendre sera imprimé, lu, publié & affiché par tout où besoin sera.

Ledit Procureur Général retiré, après avoir laissé ledit Exemplaire sur le Bureau: Vû le Régistre de la Cour du 28. Avril 1752, contenant seulement l'Enregistrement de l'Extrait en forme des Ordonnances Synodales du Diocèse de Comenges du 26. Août 1751, concernant la Taxe des Cu-

rés & autres Ecclesiastiques ; Vu aussi ledit Exemplaire intitulé, *Statuts Synodaux du Diocèse de Comenges, &c.* imprimé à Toulouse chés N. Caronova à la Bible d'Or, M. DCC. LII.

LA COUR, eüe Délibération, ayant égard ausdites Réquisitions, a ordonné & ordonne que l'Edition dont ledit Exemplaire fait partie sera & demeurera supprimée, enjoignant à tous ceux qui en ont des Exemplaires de les rapporter & remettre incessamment au Greffe de la Cour, pour y être pareillement supprimés. A fait & fait inhibitions & défenses à toutes Personnes, sans distinction, d'en garder, distribuer, réimprimer, vendre, debiter ou colporter aucun Exemplaire, sous les peines de Droit ; sans préjudice audit Procureur Général de prendre les voyes de Droit ainsi qu'il appartiendra contre les Statuts Synodaux du Diocèse de Comenges, s'il y a lieu, auquel effet ladite Cour enjoint audit Procureur Général de faire les Diligences nécessaires pour faire remettre devers le Greffe de la Cour un Extrait en forme des Ordonnances Synodales publiées à Saint Gaudens les 25. & 26. Août 1731, & d'en certifier la Cour dans le mois. A ordonné & ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, lû, publié & affiché par tout où besoin sera. PRONONCE à Toulouse, en Parlement, le onzième Janvier mil sept cens cinquante-quatre. Collationné, BARRAU, Controllé, VERLHAC. Monsieur DE TRENQUALYE, Rapporteur.

Collationné par nous Ecuyer, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison Couronne de France, Audiencier en la Chancellerie de Languedoc près le Parlement de Toulouse.

A TOULOUSE,

De l'Imprimerie de M^e BERNARD PIJON, Avocat, Seul Imprimeur du Roi & de la Cour, chez la Veuve Lecamus.